

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/451 DE LA COMMISSION  
du 17 décembre 2020

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

ANNEXE V

INSTRUCTIONS POUR LA DECLARATION RELATIVE AUX INFORMATIONS FINANCIERES

32. PRÊTS ET AVANCES: FLUX D'EXPOSITIONS NON PERFORMANTES, DÉPRÉCIATIONS ET SORTIES DU BILAN DEPUIS LA FIN DU DERNIER EXERCICE (24)

32.1. Prêts et avances: entrées et sorties d'expositions non performantes (24.1)

328. Le modèle 24.1 contient un rapprochement des soldes d'ouverture et de clôture de l'encours des prêts et avances, à l'exclusion des prêts et avances classés comme comptes à vue auprès de banques centrales et autres dépôts à vue, actifs financiers de négociation, détenus à des fins de négociation ou détenus en vue de la vente, qui sont classés comme non performants conformément aux paragraphes 213 à 239 ou au paragraphe 260 de la présente partie et déclarés dans le modèle 18. Les entrées et sorties de prêts et avances non performants sont ventilées par type d'entrée et de sortie.

329. Les entrées dans la catégorie «expositions non performantes» sont déclarées conformément aux paragraphes 239ii à 239iii et 239vi de la présente partie, à l'exception des entrées dans la catégorie «détenus en vue de la vente», qui ne relèvent pas du champ d'application de ce modèle. Les entrées sont ventilées par type (source) d'entrée. Dans ce contexte:

(a) «Entrée due aux intérêts courus» représente les intérêts courus sur les prêts et avances non performants qui n'ont été inclus dans aucune des autres catégories de la ventilation par type (source); à cet égard, ce poste traite des intérêts courus sur les prêts et avances non performants qui ont été classés comme non performants à la fin de l'exercice précédent et qui sont classés comme tels depuis lors; les intérêts courus sur les expositions qui n'ont été classées comme non performantes conformément aux paragraphes 213 à 239 ou 260 de la présente partie qu'au cours de la période sont déclarés conjointement avec l'entrée elle-même dans la catégorie type (source) correspondante;

(b) «dont: reclassées depuis la catégorie expositions renégociées performantes en période probatoire, précédemment reclassées depuis la catégorie expositions non performantes» comprend les «expositions renégociées performantes en période probatoire, reclassées depuis la catégorie non performantes», telles que définies au paragraphe 261 de la présente partie, qui ont été de nouveau reclassées comme non performantes conformément aux paragraphes 213 à 239 ou au paragraphe 260 de la présente partie au cours de la période;

(c) «Entrée pour d'autres raisons» rend compte des entrées qui ne peuvent être liées à aucune des autres sources d'entrée spécifiques et inclut, entre autres, les augmentations de la valeur comptable brute des expositions non performantes dues aux montants supplémentaires déboursés au cours de la période, la capitalisation des montants en souffrance, y compris les commissions et charges capitalisées et les variations des taux de change liées aux prêts et avances non performants qui ont été classés comme non performants à la fin de l'exercice précédent et sont restés depuis lors constamment classés comme tels.

330. Les expositions suivantes sont déclarées dans des colonnes distinctes:

(a) «Entrée plus d'une fois» comprend les prêts et avances qui ont été reclassés plusieurs fois de la catégorie «non performants» à «performants», ou inversement, au cours de la période;

(b) «Entrée d'expositions accordées au cours des 24 derniers mois» correspond aux prêts et avances qui ont été accordés au cours des 24 mois précédant la date de référence et qui ont été classés comme non performants conformément aux paragraphes 213 à 239 ou 260 de la présente partie au cours de la période. Celles de ces expositions qui ont été accordées au cours de la période sont déclarées séparément.

331. Les sorties de la catégorie des expositions non performantes sont déclarées conformément aux paragraphes 239iii à 239vi de la présente partie et sont ventilées par type (raison) de sortie. Dans ce contexte, «Sortie due à des sorties de bilan» reflète le montant des sorties de bilan réalisées au cours de la période qui ne peuvent être liées à aucun des autres types de sorties spécifiques et inclut également les sorties de bilan liées à l'extinction totale de tous les droits de l'établissement déclarant du fait de l'expiration du délai de prescription, d'une annulation ou d'autres causes survenues au cours de la période.

332. Dans les cas où une exposition est partiellement décomptabilisée et où la partie restante est reclassée comme performante, la sortie liée au reclassement et la sortie correspondant à la décomptabilisation sont déclarées comme des sorties distinctes. En ce qui concerne les sorties dues aux liquidations de sûretés, à la vente d'expositions, aux transferts de risques et à la prise de possession de sûretés, il y a lieu de déclarer les recouvrements nets cumulés obtenus. Si une sortie de bilan a été effectuée au moment de la liquidation des sûretés, de la vente d'expositions, des transferts de risques et de la prise de possession de sûretés, le montant de cette sortie de bilan est déclaré en tant que partie du type de sortie correspondante.

333. On entend par «recouvrements nets cumulés» i) le montant de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie collecté, déduction faite des coûts connexes, en cas de liquidation de sûretés, de vente d'expositions et de transferts de risques, respectivement ii) la valeur à la comptabilisation initiale, au sens du paragraphe 175i de la présente partie, de la sûreté obtenue en cas de sorties dues à la prise de possession de sûretés.

334. Les sorties liées aux prêts et avances qui sont devenus non performants au cours de la période et qui ont ensuite cessé de répondre aux critères à remplir pour être classés comme non performants sont déclarées séparément.

32.2. Prêts et avances: flux de dépréciations et variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sur expositions non performantes (24.2)

335. Le modèle 24.2 contient un rapprochement des soldes d'ouverture et de clôture des comptes de correction et du stock des variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit lié aux prêts et avances qui sont ou ont été classés comme non performants conformément aux paragraphes 213 à 239 ou au paragraphe 260 de la présente partie, à l'exclusion des prêts et avances classés comme comptes à vue auprès de banques centrales et autres dépôts à vue ou comme détenus en vue de la vente.

336. Les «Augmentations durant la période» comportent:

(a) le stock, à la date de référence, des dépréciations cumulées et des variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit lié aux prêts et avances qui sont devenus non performants au cours de la période et qui sont toujours classés comme non performants à la date de référence de la déclaration;

(b) le stock, à la date de décomptabilisation, des dépréciations cumulées et des variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit lié aux prêts et avances qui sont devenus non performants au cours de la période et qui ont été décomptabilisés pendant celle-ci; et

(c) l'augmentation des dépréciations cumulées et des variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit lié aux prêts et avances qui ont été classés comme non performants à la fin de l'exercice précédent et qui sont toujours classés en tant que tels à la date de référence de la déclaration, soit ont été décomptabilisés au cours de la période.

337. La partie de l'augmentation imputable aux dépréciations et aux variations négatives cumulées de la juste valeur imputées sur les intérêts courus est déclarée séparément.

338. Les «Diminutions durant la période» comportent:

(a) le stock, à la date de décomptabilisation, des dépréciations cumulées et des variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit lié aux prêts et avances qui ont cessé d'être non performants au cours de la période et qui sont sortis du portefeuille de l'établissement au cours de celle-ci;

(b) le stock, à la date de référence, des dépréciations cumulées et des variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit lié aux prêts et avances qui ont cessé d'être non performants au cours de la période et qui sont toujours classés comme non performants à la date de référence;

(c) le stock, à la date de référence, des dépréciations cumulées et des variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit lié aux prêts et avances qui ont été reclassés comme «détenus en vue de la vente» au cours de la période; et

(d) la diminution des dépréciations cumulées et des variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit lié aux prêts et avances qui ont été classés comme non performants à la fin de l'exercice précédent et qui sont toujours classés en tant que tels à la date de référence de la déclaration.

339. Les éléments suivants sont déclarés séparément:

(a) la diminution imputable à la reprise de dotations et à la reprise de variations négatives de la juste valeur dues au risque de crédit;

(b) la diminution imputable au «détricotage» de l'actualisation dans le cadre de l'application de la méthode de comptabilisation des taux d'intérêt effectifs.

32.3. Prêts et avances: Sorties du bilan d'expositions performantes durant la période (24.3)

340. Le modèle 24.3 est utilisé pour déclarer les sorties de bilan au sens du paragraphe 74 de la présente partie, dans la mesure où i) elles ont eu lieu au cours de la période (entrées) et ii) elles correspondent à des prêts et avances classés comme non performants conformément aux paragraphes 213 à 239 ou 260 de la présente partie au cours de la période, à l'exclusion des prêts et avances classés comme détenus à des fins de négociation, actifs financiers de négociation ou détenus en vue de la vente. Il y a lieu de déclarer tant les sorties partielles du bilan que les sorties totales du bilan. Les sorties du bilan imputables à la déchéance du droit de recouvrer légalement une exposition, ou une partie d'une exposition, sont déclarées séparément.